



Approuvée : le 29 janvier 2004

Révisée : le 11 février 2014

Modifiée : le 25 octobre 2006, le 11 février 2014

Page 1 de 2

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario (CSPGNO) reconnaît que divers groupes communautaires demandent d'utiliser les installations scolaires. Le Conseil encourage l'utilisation de ses propriétés scolaires pourvu que ces activités ne soient pas en conflit avec le déroulement des activités scolaires, soit avant, pendant ou après les heures de classes régulières.

MODALITÉS

Le Conseil s'engage à mettre ses installations scolaires à la disposition des groupes communautaires, organismes, associations et particuliers, conformément aux catégories décrites sur le formulaire *GNO-A16a – Catégories des organismes*. Outre ses propres activités, le Conseil donne préséance aux organismes, regroupements et associations à but non lucratif qui desservent la population étudiante de langue française

Ces groupes peuvent tenir des ateliers, des rencontres, des conférences ou toute autre activité qui est en ligne avec la mission, la vision et les valeurs du Conseil.

Toute personne, groupe communautaire, organisme et association qui utilisent les locaux ou les terrains du Conseil doivent respecter les règlements de location tels que décrits sur le formulaire *GNO-A16c – Règlements*.

Tout permis est accordé à l'entière discrétion du Conseil. Le Conseil se réserve le droit d'annuler un permis sans avis préalable.

RESPONSABILITÉS

Une personne désignée par le Conseil a la responsabilité de gérer le processus d'utilisation des installations scolaires. Cette personne a la responsabilité d'approuver et d'émettre les permis d'utilisation aux groupes communautaires, aux organismes, aux associations et aux particuliers qui en font la demande et qui satisfont à la politique d'utilisation des installations scolaires du CSPGNO.



Approuvée : le 29 janvier 2004

Révisée : le 11 février 2014

Modifiée : le 25 octobre 2006, le 11 février 2014

Page 2 de 2

FRAIS DE LOCATION

L'utilisation des installations scolaires ne doit pas occasionner de frais supplémentaires au Conseil.

Des frais peuvent être imposés aux groupes communautaires, organismes, associations et particuliers afin de couvrir les coûts engendrés par l'utilisation et la location des installations scolaires.

Les frais seront imposés conformément aux modalités décrites sur le formulaire *GNO-A16b – Barème des Tarifs*.

RÉFÉRENCES

La Loi sur l'éducation de l'Ontario
Note politique/programme128

DIRECTIVES ADMINISTRATIVES

Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer les directives administratives visant la mise en œuvre de la présente ligne de conduite, le cas échéant.

RÉVISION

Cette ligne de conduite fera l'objet d'une révision d'ici cinq (5) ans ou au besoin.